

La commission de réforme (CR)

1- Qui contacter ?

Contacts de vos représentants à la Commission de réforme par département Et contacts à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) : secrétariat CR

24	<p>Pour les certifiés : AURIAULT Sylvie 06 78 48 32 73 sylvie.auriault@neuf.fr, GUITTON Teddy 06 10 40 81 72 guitton.teddy@gmail.com</p> <p>Pour les agrégés : COTTRET Nathalie 06 99 06 60 03 natcott24@gmail.com</p> <p>DDCS : Cité Administrative – Bâtiment H rue du 26e régiment d'infanterie 24024 PERIGUEUX CEDEX Tél : 05.53.03.65.00 ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr</p>
33	<p>Pour les certifiés : PIERRAT Christian 06 28 30 59 15 christianpierrat@sfr.fr, LACOUR Jean-Philippe 06 80 99 86 71 jeanphi.lacour@orange.fr</p> <p>Pour les agrégés : GUZMAN Laetitia 06 75 66 64 94 laetitiaguzman95@hotmail.com LARMINACH Pascal 06 73 18 27 81 pabclarminach@hotmail.fr</p> <p>DDCS : FOURNIS Oliva tél. 05 47 47 47 02 Courriel : ddcs-cmcr@gironde.gouv.fr et oliva.fournis@gironde.gouv.fr</p>
40	<p>Pour les certifiés : PICCOLO Emmanuelle 06 62 73 47 93 Piccolo.emmanuelle@bbox.fr DE CARLO Christel 06 33 96 43 15 c.r.decarlo@wanadoo.fr</p> <p>Suppléante : DUFAURE Sandra 06 33 18 62 22 sandra.juglin@gmail.com</p> <p>Pour les agrégés : DE CARLO Rémi 06 86 23 73 79 Remi.De-carlo@ac-bordeaux.fr</p> <p>DDCS : Mme SAINT SEVIN Monique 05. 58.05.76.30 monique.saint-sevin@landes.gouv.fr</p>
47	<p>Pour les certifiés : LARDIN Philippe, SABY Jean-Luc 06 87 34 22 54 jlsaby47@gmail.com, JACQUES Camille 06 58 99 54 12 camillejacques1984@gmail.com</p> <p>Pour les agrégés : MICHAUX Didier, lycée B Palissy, Agen didiermichauxmateo@wanadoo.fr</p> <p>DDCS : Mme RHABRI Rachel - DDCSPP 47 rachel.rhabri@lot-et-garonne.gouv.fr</p>
64	<p>STENIER Ghislaine 06 03 88 42.65 stenier.ghislaine@gmail.com, Lysiane Garrain lgarrain@gmail.com CIBERT Fabien 06 63 56 74 50 cibertroudil@gmail.com Luc Jaime lucjaime@hotmail.com</p> <p>DDCS : Mme Pascale Besnard 05 47 41 33 21 ddcs@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</p>

2- Informations générales

a) Sommaire

- Quand la commission de réforme est -elle consultée ? Page 2
- Quand la commission de réforme est -elle consultée Page 2
- Commission de réforme : fonctionnement, droits.... Page 2
- Avis défavorable de la Commission de réforme : le fonctionnaire peut-il solliciter un nouvel avis ou une contre-expertise ? Quels sont les voies et délais de recours ? Page 3
- Des connaissances à avoir et des Liens utiles Page 3

b) Remarques : Pour ATI (Allocation Temporaire d'Invalidité) le dossier au niveau national sera traité par :

- Service des Retraites de l'Éducation Nationale DAF E2- Section 5 - invalidité (ATI) 9 route de la Croix Moriau CS 002 44351 GUERANDE Cedex Christine MOURY christine.moury@education.gouv.fr
- ET/OU Département des retraites et des cotisations Service des Retraites de l'Éducation Nationale Direction des Affaires Financières DANIELE CASSET-HENRY daniele.casset-henry@education.gouv.fr

Quand la commission de réforme est -elle consultée ?

La consultation de la CR est obligatoire pour examiner et donner un avis pour :

- Déterminer d'une IPP (Incapacité Permanente Partielle) et en fixer le taux
- Etudier une demande de mise en disponibilité d'office pour raison de santé

Parfois l'administration juge nécessaire de solliciter la CR pour avis

Il est essentiel de se souvenir que dans le cadre d'un **accident de service**, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, la saisine de la commission de réforme pour avis n'est pas automatique ! Elle n'est possible que dans certaines situations :

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 Article 47-6 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2019-122 du 21 février 2019 - art. 10](#)

1° Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;

2° Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;

3° Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au [IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée](#) dans les cas où les conditions prévues au premier alinéa du même IV ne sont pas remplies.

En cas d'accident de service, l'employeur indique à la commission les éléments qui le conduisent à considérer, selon les situations :

- qu'il n'est pas survenu dans le temps du service;
- qu'il n'est pas survenu dans le lieu du service;
- qu'il n'est pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal;
- qu'une faute personnelle ou une circonstance particulière – à préciser par l'employeur - est de nature à détacher l'accident du service.

Dans le cas d'un accident de trajet, l'administration devra montrer que les preuves apportées par l'agent ne sont pas suffisantes ou satisfaisantes.

Commission de réforme : fonctionnement, droits...

La commission de réforme comprend :

- deux médecins, praticiens de médecine générale, qui sont en principe les membres du comité médical auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un spécialiste de l'affection considérée,
- deux membres de l'administration : le chef de service de l'intéressé et le Trésorier payeur général du département,
- **deux représentants du personnel, membres titulaires de la commission administrative paritaire devant être du même grade ou du même corps que l'intéressé**

Obligation d'information du fonctionnaire : La jurisprudence décide que l'agent doit être averti de la tenue de la commission de réforme, et ce, dans un délai qui lui permette, le cas échéant, de faire entendre par celle-ci le médecin de son choix.

Pas d'obligation de convocation devant la commission.

Les représentants des personnels sont également prévenus par écrit par la DSDEN (là ils sont, eux, convoqués)

Que peut faire l'agent dont le dossier est examiné ?

- **il est invité à prendre connaissance lui même ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative et médicale selon [Article L1111-7 - Code de la santé publique – Légifrance](#)** de son dossier,
- il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. La commission de réforme, si elle le juge utile, peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé.
- Il peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme.

L'administration n'a pas à faire procéder de sa propre initiative à la communication à l'intéressé des pièces de son dossier.

Avis défavorable de la Commission de réforme :

le fonctionnaire peut-il solliciter un nouvel avis ou une contre-expertise ?

-... <https://www.jurisconsulte.net/fr/articles/id-3624-avis-defavorable-de-la-commission-de-reforme-le-fonctionnaire-peut-il-solliciter-un-nouvel-avis?>

OUI il peut solliciter un nouvel avis si l'avis de la commission de réforme est défavorable, il n'est peut-être pas trop tard. Le fonctionnaire doit réagir très vite, en tout cas **avant que l'administration n'ait eu le temps de prendre sa décision** et s'il a des éléments nouveaux à produire, que n'auraient pas connus la commission de réforme lors de sa précédente séance. (témoignages, certificats médicaux, etc.). Le fonctionnaire peut même solliciter de la **commission de réforme une contre-expertise, mais en cas de rejet de cette demande par celle-ci, il ne pourra pas former un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision de refus que le Recteur prendrait.**

La CR émet un avis qui ne lie pas l'administration.

La Commission de Réforme n'émet qu'un avis et donc cet avis n'est pas attaquant, par contre il existe des motifs d'annulation comme par exemple la non convocation d'un des membres de la CR. Seule la décision de l'employeur peut faire l'objet d'un recours.

Suites aux décisions du Recteur que peut-on faire ?

Voies de recours Si l'agent est en désaccord avec la décision prise par le Recteur, il faut qu'il introduise soit un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision (Recteur) soit un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision (Ministre) et ou directement un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif.

Des connaissances à avoir

Les liens en surlignés en bleu sont actifs, le document « **Guide pratique des procédures Accidents de service –Maladies professionnelles (08/05/2019)** » est sur le site du Ministère , vous y avez accès par le lien ci-dessous :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-pratique-des-procedures-accidents-de-service-maladies-professionnelles>

A consulter également :

[Règles et procédures du contrôle médical des fonctionnaires](#)

[Article L1111-7 - Code de la santé publique – Légifrance](#)

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé par des centres de santé, par le service de santé des armées ou par l'Institution nationale des invalides qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire **au plus tard dans les huit jours suivant sa demande** et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des soins psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa. Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique, la personne en charge de l'exercice de la mesure, lorsqu'elle est habilitée à représenter ou à assister l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 459 du code civil, a accès à ces informations dans les mêmes conditions.

Il faut aussi savoir

La commission de réforme et le comité médical seront remplacés à partir du 1er janvier 2022 par le conseil médical en application de [l'ordonnance n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)